

## CHARTRE RELATIVE A L'IMPLANTATION DES ANTENNES DE TELEPHONIE MOBILE SUR LA VILLE DE PESSAC

Entre :

---

La Ville de PESSAC représentée par Monsieur Pierre AUGER, en qualité de Maire,  
ci-après dénommée « La Ville »  
d'une part,

Et :

**BOUYGUES TELECOM**, société anonyme au capital de 616 661 789,28 €, enregistrée sous le numéro 397 480 930 RCS NANTERRE, dont le siège social est à ARCS DE SEINE – 20 quai du Point du Jour – 92100 BOULOGNE, représentée par **Monsieur Stéphane GAILLET**, Directeur Régional Réseaux Sud-Ouest,

**ORANGE FRANCE**, société anonyme au capital de 2 096 517 960 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 428 706 097, dont le siège social est sis 41/45 boulevard Romain Rolland 92120 MONTRouGE, représentée par **Monsieur Gilbert GAUTHIER**, en sa qualité de directeur de l'Unité Réseau Sud-Ouest, 1, av de la Gare 31128 PORTET SUR GARONNE CEDEX,

**LA SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE**, société anonyme au capital social de 1 347 699 918 €, inscrite sous le numéro 403 106 537 RCS PARIS, dont le siège social est 42 rue de Friedland 75008 PARIS, représentée par **Monsieur Christophe PALFI**, agissant aux présentes en qualité de Directeur technique de la Région Sud-Ouest, domicilié ZAC de Basso Cambo – 12 rue Paul Mesplé – B.P. 1316 – 31106 TOULOUSE CEDEX 01, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci après dénommés " les opérateurs "  
d'autre part,

### Exposé :

Le développement rapide de la téléphonie mobile s'est traduit ces dernières années par l'installation de nombreuses antennes relais (ci-après dénommées Relais [1]), particulièrement en zone urbaine.

Pour une meilleure qualité des communications mais aussi pour offrir de nouvelles fonctionnalités, des implantations supplémentaires sont projetées sur le territoire communal. L'hypothèse d'un risque sanitaire pour les populations vivant au voisinage des Relais de téléphonie mobile n'est pas à ce jour reconnue par la Direction Générale de la Santé, étant donné la faiblesse des expositions, confirmée notamment par la campagne de mesures réalisée par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFr). Néanmoins, outre un souci d'intégration paysagère, les Relais ont suscité récemment des interrogations parmi la population sur d'éventuels effets sanitaires.

Soucieux de gérer les Relais existants et futurs en toute transparence afin de prendre en compte les interrogations de la population et les aspects environnementaux, la Ville de PESSAC, en concertation avec la fédération des Syndicats de Quartiers, et les opérateurs ont rédigé la présente charte qui définit les règles de conduite mutuelles en la matière.

[1] le Relais comprend : antennes, support (pylône ou mât), matériel radio, câbles.

.../...

**Art.1 : Information sur les relais.**

Outre les formalités obligatoires auprès des autorités compétentes, les opérateurs s'engagent à déposer un dossier d'information auprès de la Ville pour tout projet de Relais qui nécessite une autorisation de l'ANFr, qu'il s'agisse d'une création ou d'une modification substantielle sur un Relais existant.

Ce dossier comprendra :

- L'adresse postale, les coordonnées géographiques, les références cadastrales, le lieu d'implantation précis sur la parcelle.
- Le type de station et les caractéristiques techniques des antennes : hauteur, orientations, fréquence, les azimuts (direction) et tilts (inclinaison))
- Le Plan de situation cadastral, les plans de masse existants et futurs, les photos de l'état actuel et la simulation par photomontage. Sur le plan de masse à l'état futur seront précisés le périmètre de sécurité au sens de la circulaire du 16/10/01 et le balisage effectif projeté.
- L'implantation à moins de 100 m d'un établissement particulier [2] tel que défini par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 fera l'objet d'un traitement d'exception : Ainsi, le dossier d'information comprendra une estimation des champs électromagnétiques. De plus, dès la mise en service du Relais, un contrôle du champ électromagnétique pourra être effectué, à la demande de la Ville auprès des opérateurs, selon le protocole ANFr, version2, par un organisme agréé COFRAC, pour garantir en ces lieux un niveau le plus faible possible tout en préservant la qualité du service rendu..

Ce dossier sera examiné par la Ville qui assurera l'information préalable du syndicat de quartier sur la base du dossier précité, ainsi qu'une concertation auprès des riverains qui se déroulera de la façon suivante :

- organisation de la réunion à l'initiative de la Ville et visite du site
- présentation du projet par l'opérateur ou son prestataire à la demande de la Ville,
- discussion avec les riverains , appréciation et avis du syndicat de quartier.

A l'issue de cette consultation, la Ville formulera un avis. Elle s'engage à conduire cette concertation dans le délai d'un mois. La Ville s'engage parallèlement à respecter les délais d'instruction des dossiers d'autorisations administratives requises.

Lors de travaux d'installation d'un Relais, un panneau de chantier sera apposé sur le site mentionnant outre les indications habituelles, qu'un dossier d'information est consultable en Mairie.

**Art.2 : Préoccupation sanitaire.**

En toutes circonstances, les valeurs limites d'exposition au public aux champs électromagnétiques définies par le décret 2002-775 du 3 mai 2002, ou toutes nouvelles réglementations venant s'y substituer, devront être respectées.

*[2] Etablissements scolaires, crèches ou établissements de soins*

.../...

Pour les parties accessibles, les opérateurs veilleront à la bonne matérialisation des périmètres de sécurité et afficheront l'interdiction absolue d'y stationner ainsi que le numéro de téléphone afin de joindre les opérateurs en cas d'urgence.

A la demande de la Ville, les opérateurs pourront être invités à faire effectuer des mesures de champs électromagnétiques au voisinage de leurs Relais, par un organisme agréé COFRAC et ce, selon le protocole de l'ANFr, version 2, dans la limite de deux sites maximum par opérateur et par année civile (en trois points de mesure maximum par site), sauf cas spécifique du voisinage d'un site neuf ou étendu à moins de 100 m d'un établissement particulier au sens du décret du 3 mai 2002. ~~Ces cas spécifiques ne sont pas pris en compte dans le nombre maximal annuel des mesures prises en charge par chaque opérateur.~~ La Ville se réserve le droit de pouvoir effectuer à ses propres frais toutes mesures de champ qu'elle estimera utile, dans les mêmes conditions techniques du protocole ANFr que pour les opérateurs.

### **Art.3 : Intégration paysagère.**

Outre le respect des prescriptions issues du Code de l'Urbanisme, du code de l'Environnement et du PLU, il est rappelé que conformément aux articles L33-1 du Code des Postes et Télécommunications, les Relais doivent être implantés dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, selon les principes du guide méthodologique ministériel joint en annexe..

Les principes d'intégration suivants sont à retenir :

- Préserver l'identité architecturale des lieux par le recours à des emplacements, des formes, matériaux et couleurs adéquats.
- Privilégier l'installation des antennes sur des supports déjà existants lorsque cela est possible.
- Privilégier le regroupement des opérateurs sur un même site, en respectant le plan cellulaire de chacun..

Les Relais qui seraient définitivement hors service, et après déclaration à l'ANFr, devront être démontés dans un délai de deux mois. Les baux qui seront contractés après la signature de la présente charte devront prendre en compte cette disposition.

### **Art.4 : Dispositions diverses.**

La présente charte prend effet au jour de sa signature pour une période de trois ans. Elle sera ensuite reconduite par périodes successives d'un an renouvelables sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

En début d'année, chaque opérateur transmet en Mairie, la liste et la cartographie des relais en service et en projet.

Les parties s'engagent à se rencontrer ensemble au moins une fois par an afin d'évaluer l'exécution de la présente charte, et échanger des informations sur les évolutions dans le domaine de la téléphonie mobile que ce soit sur les plans techniques, sanitaires ou juridiques. Au besoin, la présente charte sera modifiée en conséquence.

.../...

Les parties s'engagent par l'intermédiaire des personnes désignées « interlocuteur unique », dont liste jointe en annexe, à s'informer mutuellement sur les réclamations suscitées par une station déjà existante ou en projet et à coopérer ensemble pour favoriser la résolution des conflits.

Les parties s'engagent à respecter le caractère confidentiel de certaines informations techniques ou personnelles qui pourraient être portées à leur connaissance. Les documents administratifs communicables au sens de la loi 78-753 du 17 juillet 1978, pourront être diffusés à des tiers. Tout autre document fourni au titre de la présente charte ne pourra être diffusé à des tiers sans l'accord préalable écrit des parties concernées.

**Fait à Pessac, le 3 juin 2004**

**Le Maire,**

**BOUYGUES TELECOM**

**P. AUGER**

**S. GAILLET**

**ORANGE FRANCE**

**S.F.R.**

**G. GAUTHIER**

**C. PALFI**

## **AVANT PROJET DE CHARTE SUR IRIGNY page 1/4**

Considérant que l'hypothèse d'un risque sanitaire pour les populations vivant au voisinage des stations de base de téléphonie mobile constitue une grande incertitude scientifique - commentaire de l'OMS sur le rapport des experts de l'AFSSE ( Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale) en date 9/09/2003 - il est préconisé une réduction de l'exposition inutile à condition que les objectifs du service des Telecom soient réalisables.

---

Considérant notamment l'avis de l'AFSSE Française du 16/04 2003, qui se range au côté de l'avis de l'OMS, il est recommandé au titre du principe de précaution de prendre en compte les préoccupations du public vis-à-vis des implantations de ces stations de base,

Considérant que le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques dans le cadre de la compatibilité électromagnétique prévues dans les directives européennes 89/336/CEE ; 92/31/CEE ; décret n°92-587 ; arrêté du 15/09/1992 et les normes harmonisées NF EN 61000, édition 2002, qui prévoient que la valeur de 3 volt/m ne doit pas être dépassée, sont légalement applicables,

Considérant qu'il y a lieu de répondre aux questions que peuvent se poser les riverains et en particulier les personnels et usagers des crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite, centres sportifs, centre de loisirs etc. au voisinage des antennes relais,

Considérant que trois sites sont actuellement en service sur la commune d'Irigny et que les opérateurs considèrent qu'à court terme d'autres sites et en particulier l'UMTS, seraient nécessaires pour une bonne couverture,

Considérant la volonté de la Ville de travailler dans une parfaite transparence et son souci affirmé de protéger la santé des Irignois,

Il a été convenu ce qui suit :

### **La ville :**

- Veille à ce que les antennes-relais implantées sur le patrimoine public et privé soient installées dans les conditions prévues par la réglementation, et à ce que les opérateurs garantissent que nul ne puisse être exposé, même de façon ponctuelle, du fait de cette implantation, à des champs électromagnétiques dépassant les limites fixées par la loi ; et pour ce faire, une distance de 200 mètres est exigée entre les implantations d'antennes et toute habitation et zone d'activité,

---

## **AVANT PROJET DE CHARTE SUR IRIGNY page 2/4**

- fait publicité, dès qu'elle est informée, de toute démarche concernant des projets d'implantations d'antennes-relais sur des sites publics ou privés,
- fait publicité, dès qu'elle est informée, de toute démarche concernant toutes modifications techniques ou nouvelles mises en service sur les sites d'antennes-relais de la ville,
- donne aux opérateurs lorsqu'elle est sollicitée à cet effet, toutes informations sur la présence d'établissements tels, écoles, centre de loisirs, équipements sportifs, crèches, garderie, hôpitaux et maisons de retraite dont elle a connaissance dans le voisinage de sites sur lesquels existent ou sont projetées l'installation de stations de base,
- instruit, lorsque la réglementation le prévoit, les déclarations de travaux au regard des règles d'urbanisme et exprime lorsqu'elle est sollicitée par l'opérateur, son mandataire ou le propriétaire du site concerné, une appréciation sur les projets au regard des préoccupations exprimées dans la présente charte,
- tient à la disposition du public et des associations concernées un dossier d'information contradictoire faisant le point sur les questions sanitaires liées à la téléphonie mobile ainsi que la carte des sites de la ville où des antennes-relais sont et seront implantées et en services,
- En collaboration avec les associations concernées, participe à l'information par débat public, et lorsqu'elle est sollicitée, à la résolution de conflits de voisinage dus à des inquiétudes sur le plan de la santé provoquées par la présence ou le projet d'implantation d'antennes-relais de téléphonie mobile,
- Demande, en raison de la grande incertitude scientifique sur la gestion du risque sanitaire affirmée par l'OMS et l'AFSSE, une réduction de l'exposition du public à 1v/m recommandé par le rapport TAMINO du Parlement Européen.

### Les Opérateurs et leurs mandataires :

- informent la Ville, dès décision prise, de leur programmation d'implantation ou de toutes modifications techniques sur les sites de la commune,

- font pratiquer à leurs frais des campagnes de mesures et publient chaque année les résultats des intensités de champs électromagnétiques relevés sur le territoire de la commune, selon le protocole établi par l'ANFR, en concertation avec la Ville et les associations concernées.

Par ailleurs, les dites associations et la Ville se réservent le droit de financer des contre-mesures réalisées inopinément par des experts indépendants de leur choix.

- fournissent à la Ville, en préalable aux implantations d'antennes-relais sur le patrimoine public et privé, les éléments montrant que les périmètres de sécurité et leurs signalétiques conformément à la circulaire 16 octobre 2001, seront mis en place ; ainsi que les éléments techniques (puissance, type, gain, azimut) permettant d'apprécier l'impact des dites antennes sur l'environnement. Le refus de la part des opérateurs de fournir les éléments suscités vaut renoncement au projet.

- montrent par des estimations, en préalable aux implantations d'antennes-relais sur le patrimoine public et privé, la conformité de l'exposition :

- \*à la recommandation européenne,
- \*au décret n°2002-775 du 3 mai 2002,
- \*aux directives européennes 89/336/CEE ; 92/31/CEE,
- \*au décret n°92-587 et à l'arrêté du 15/09/1992,
- \*aux normes harmonisées NF EN 61000, édition 2002
- \*sans oublier la réduction de l'exposition pour les riverains à 1v/m en raison de la grande incertitude scientifique sur la gestion du risque sanitaire affirmée par l'OMS et l'AFSSE - commentaire de l'OMS sur le rapport des experts de l'AFSSE du le 9/09/03 .

- fournissent sur demande les mêmes éléments aux propriétaires des sites d'implantation d'antennes-relais situés sur le territoire de la commune, et particulièrement aux organismes publiques, associatifs et/ou privés, déclarant adhérer à la démarche et aux principes exposés dans la présente charte,

## **AVANT PROJET DE CHARTE SUR IRIGNY page 4/4**

- contribuent avec la Ville à l'information des Irignois, et particulièrement à celle des organismes publics, associatifs et/ou privés, déclarant adhérer à la démarche et aux principes exposés dans la présente charte, en leur apportant sur demande toutes indications sur les caractéristiques des installations en cause, et sur les niveaux d'expositions calculés et mesurés, ainsi qu'en organisant ou en participant à des débats publics de concertation,

- veillent à l'insertion visible des équipements conformément aux règles en vigueur (plan local d'urbanisme etc.) et aux principes présentés en annexe de la présente charte (cf. ANNEXES).

La présente charte est signée par La Ville, les opérateurs et les associations concernées. Elle est signée pour une durée d'un an renouvelable tacitement. Elle pourra être adaptée pour prendre en compte l'évolution éventuelle de la législation en vigueur ou toute modification jugée opportune par l'ensemble de ses signataires.

Tribunal administratif de Marseille

## Antennes relais : principe de précaution retenu dans les Bouches-du-Rhône

*Si l'avis du commissaire du gouvernement est suivi par la juridiction, une dizaine d'arrêtés municipaux d'interdiction des antennes aux abords de sites sensibles pourraient être maintenus*

La guérilla juridique se poursuit autour des arrêtés municipaux interdisant l'implantation d'antennes relais par les opérateurs de téléphonie mobile.

Avec des résultats différents et parfois contradictoires suivant les juridictions<sup>(1)</sup>.

Le tribunal administratif de Marseille examinait ainsi, hier matin, la requête en annulation déposée par la société Orange contre un arrêté municipal d'interdiction pris par le maire de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) en mai 2002. Lequel interdit l'implantation de stations émettrices dans un rayon de 300 mètres autour de lieux publics accueillant principalement des enfants (écoles, crèches, halte garderies, centres aérés, etc), au nom du fameux principe de précaution.

### **Pas d'effets néfastes sur la santé ?**

La société Orange en demandait l'annulation pour application abusive du dit principe, dans la mesure où aucune étude scientifique n'a démontré, à ce jour, d'effets néfastes pour la santé des ondes émises par les antennes relais.

Le commissaire du gouvernement, Philippe Harang, a pourtant conclu au rejet de la requête d'Orange au nom du même principe de précaution. Pour M. Harang, en effet, le nombre et la nature même

des études entreprises ces dernières années, notamment par l'OMS (Organisation mondiale de la Santé) sur les risques sanitaires liés à la propagation des ondes électro magnétiques, démontrent la potentielle gravité du risque encouru : « Attendre le résultat définitif de ces enquêtes pour se prononcer serait nier l'existence même du principe de précaution », a estimé M. Harang.

### **Conséquences sur la téléphonie mobile**

Si le tribunal, qui rendra sa décision sous quinzaine, suit comme on s'y attend, les recommandations du commissaire du gouvernement, cela pourrait avoir d'importantes conséquences sur le déploiement des antennes de téléphonie mobile dans les Bouches-du-Rhône.

Une dizaine de demandes d'annulation d'arrêtés municipaux d'interdiction, notamment à Marseille, ont, en effet, été déposées par les opérateurs et doivent être examinées à la suite de celle de Port-de-Bouc.

**Ph. D**

(1) En 2002, le tribunal administratif de Nice a annulé 17 arrêtés municipaux d'interdiction pris dans les A-M et le Var en jugeant que la dangerosité des antennes relais n'était démontrée par aucune étude.